

# Le spectacle judiciaire de la santé publique

Par Chantal Bonnard

Alors que se sont ouverts les procès des prothèses mammaires, du médiateur, après ceux « du sang contaminé » et de « l'hormone de croissance », que penser de la pénalisation des drames de santé publique ? Chantal Bonnard a été l'avocate d'un médecin mis en cause lors de l'affaire du sang contaminé et est en charge de procédures liées à l'amiante. Elle propose ici une analyse très critique de la tendance à la pénalisation de sujets très sensibles dans l'opinion et fortement couverts par les médias.

Après une instruction qui a duré seize ans, s'est tenu en 2008/2012 le procès dit de « l'hormone de croissance », avec la comparution de sept médecins devant le Tribunal correctionnel. Dans l'affaire du sang contaminé, il y avait d'abord eu la condamnation du docteur Garetta et de trois autres médecins pour « tromperie », puis, suite à une véritable inflation médiatique, deux cassations qui ont eu pour résultat un non-lieu général. Selon l'angle que l'on choisit, le procès de l'hormone de croissance peut donc être considéré comme le deuxième, voire le premier véritable grand procès de santé publique jugé au pénal et celui des prothèses en 2013, le troisième.

Or cette pénalisation se marie très naturellement à une sorte de « mise en spectacle » de la justice, où l'on voit les victimes et les associations sur le devant de la scène. En ressortent-elles mieux satisfaites ? Rien n'est moins sûr. La pénalisation de ce type d'affaires pose également le problème de l'évolution des connaissances scientifiques et de leur mesure. L'opinion et les médias jugent aujourd'hui trop souvent tel ou tel drame sanitaire selon les critères du présent, sans se replacer dans la situation d'il y a dix, quinze ou vingt ans. N'y a-t-il pas là un risque d'injustice, surtout lorsqu'il s'agit de montrer du doigt des coupables bien plus que de trouver les causes et responsabilités en jeu dans ces affaires ?

\*  
\*      \*

## UN PREMIER CAS EXEMPLAIRE : L'AFFAIRE DU SANG CONTAMINE

Le cœur de l'affaire du sang contaminé est la distribution à des hémophiles par le Centre national de transfusion sanguine (CNTS), entre 1984 et 1985, de produits contaminés par le virus du sida, alors que l'on sait depuis la fin de 1984 que le chauffage d'extraits de plasma peut inactiver le virus. L'annonce en 1985 du dépistage obligatoire des donneurs de sang alerte l'opinion publique. Mais l'arrêté ne fait pas mention du sort à réserver aux stocks de produit déjà constitués. La presse dénonce bientôt un scandale. En 1993, quatre médecins – dont Michel Garetta – sont jugés et condamnés pour « tromperie sur la qualité des produits ».

L'affaire rebondit ensuite, avec l'instauration de la Cour de justice de la République pour permettre la mise en jugement de trois ministres pour « homicide involontaire », mais aussi avec de nouvelles poursuites, notamment contre un médecin du Centre national de

transfusion sanguine que Chantal Bonnard a eu l'honneur de défendre. Mais ce qui aurait été délictuel hier, est prescrit, et ce qui aurait pu être criminel, à savoir l'empoisonnement, n'est pas pénalement qualifiable en l'absence de volonté de tuer. Résultat : après plus de quinze ans, et la relaxe de Laurent Fabius et Georgina Dufoix en 1999, ainsi que la condamnation avec dispense de peine de l'ex ministre de la santé Edmond Hervé, les procédures se terminent en 2003 par un non-lieu général... qui a brisé des hommes et n'a satisfait personne !

Avant même le procès pénal, le nombre des victimes, l'émotion soulevée, les personnalités politiques et médicales impliquées, la durée des débats et la frustration, *in fine*, des familles touchées confèrent à ce dossier son exemplarité.

### **LA REALITE SCIENTIFIQUE A L'EPOQUE DES FAITS**

La plupart des « scandales sanitaires » s'inscrivent dans la durée. L'évènement qui les déclenche appartient, lors du constat des dommages, à un passé révolu du fait de l'évolution des connaissances scientifiques : c'est *a posteriori* que l'on juge les pratiques d'une époque, lorsque l'expérience révèle la véritable dimension de la catastrophe, et il est évidemment trop tard.

Tout « progrès » comporte un risque, que l'on peut seulement travailler à minimiser. L'état des connaissances, surtout sur le plan médical, est quelque chose d'éminemment évolutif, et c'était notamment le cas dans l'affaire du sang contaminé. En 1984 et 1985, était-il envisageable de prendre, vite, des précautions plus grandes ? Répondre « oui », c'est présupposer que l'on savait, que tous les acteurs mesuraient déjà le danger de transmission du virus du sida, et qu'il était possible d'agir vite, alors même qu'étaient concernés non seulement des chercheurs, le corps médical dans toute sa représentation, mais aussi un grand nombre de responsables et bien des rouages des administrations de la santé publique.

Entre 1960 et 1988, le nanisme a été soigné en France avec des hormones de croissance fabriquées à partir d'hypophyses humaines. Soupçonnée de transmettre aux enfants traités la maladie de Creutzfeldt-Jacob (dont la période d'incubation peut atteindre 30 ans), cette hormone d'extraction va être abandonnée en faveur d'une hormone de synthèse, en 1985 dans une douzaine de pays étrangers et en 1988 en France. Le procès s'est déroulé au pénal ; la connaissance du risque est une condition nécessaire à la responsabilité : interrogés, les sept médecins convoqués devant la justice en mars 2008 ont été soutenus, lorsqu'ils ont déclaré « *avoir agi en fonction des connaissances scientifiques de l'époque* », par le découvreur du prion (protéine responsable de la maladie de Creutzfeldt-Jacob), Prix Nobel 1997 de médecine, Stanley Prusiner. « *Je suis perplexe, voire choqué, quand j'entends des gens dire qu'ils savaient* », a témoigné celui-ci, rappelant « l'incrédulité » et le « scepticisme intense » qui avaient accueilli ses travaux sur le prion entrepris en 1972 et qui mettront des années à disparaître.

### **LA DIFFICILE APPLICATION DU « PRINCIPE DE PRECAUTION »**

Le progrès technique est reconnu générateur de risque, y compris dans le domaine de la santé. C'est pourquoi le « principe de précaution » est désormais le repère adopté pour appréhender les risques en situation d'incertitude scientifique. Sauf que ce principe n'était pas ainsi défini à

l'époque des faits, qu'il s'agisse du sang contaminé ou de l'hormone de croissance, et qu'il était et reste très compliqué à appliquer...

D'abord, comme le dit un expert en « pharmacovigilance », Bernard Bégaud, « *il faut prendre garde, si l'on n'est pas sûr de son information, à ne pas déclencher des paniques auprès de la population* ».

Ensuite et surtout, en amont du « scandale », il y a d'un côté ce nouveau danger que l'on pressent ou non, et de l'autre un besoin avéré, impérieux même, de sang... ou d'hormone de croissance. Que penser lorsque le vice-procureur dans ce procès dénonce « des choix décisionnels défaillants » ayant créé une situation dangereuse pour les enfants traités à l'hormone de croissance ? Les parties civiles insistent quant à elles sur le fait qu'un traitement « dangereux et mal maîtrisé » a été prescrit alors qu'il n'était pas « vital » pour les patients. Mais, qui peut juger de ce qu'est une « raison médicale » ? Qui peut trancher entre un traitement « vital » et un traitement « superflu » ? Chacun a toujours le sentiment que son cas est « vital ». N'était-il pas difficile de résister à la pression des familles pour la collecte des hypophyses, évoquée par Jeanine Chicot, ancienne psychologue du service du Pr Jean-Claude Job, ex-président de France Hypophyse : « *Les parents souffraient, les enfants encore plus* », explique-t-elle.

De plus, entre le moment où l'on prend connaissance d'un problème, et celui où l'ensemble des personnes concernées concrétise la prise de conscience, beaucoup de temps peut se passer. Et ce temps, par exemple dans l'affaire du sang contaminé, c'est celui de la décontamination. Avec des hémophiles qui avaient besoin d'un paquet de sang par jour, que devait-on faire ? Si on ne leur donnait plus de sang, ils mouraient. Donc à un moment, effectivement, on leur a donné du sang contaminé. C'est terrible à dire, mais c'est vrai. La perfusion, pour tous les accidentés, posait le même type de cas de conscience... Est-ce que l'on a dérapé ? A quel moment ? Ou plutôt est-ce que l'on a fait ce que l'on pouvait faire dans le contexte de l'époque ?

## **LES VICTIMES NE GAGNENT PAS A ALLER AU PENAL**

Le retentissement d'une affaire au pénal est certes incomparable à celui qu'elle aurait au civil. Mais les résultats s'en trouvent-ils garantis ? Pour les victimes, la réponse est non.

Les quelques rares familles, dans l'affaire de l'hormone de croissance, qui ont préféré intenter des poursuites au civil ont gagné : l'État a déjà indemnisé les victimes à hauteur de 32 millions d'euros.

Pour les autres, que dire des dix-sept ans d'attente, le temps que se termine l'information judiciaire ? Que dire du sentiment d'exclusion qu'elles ont manifesté par la voix de Jeanne Goerrian, présidente de l'association des victimes de l'hormone de croissance ?

Dans la conduite de l'instruction relative au sang contaminé, la quasi-mise à l'écart des victimes a également été critiquée : sept victimes présentes, deux témoignages seulement retenus. Et lors de la conclusion de l'affaire, par ailleurs, tout le monde n'est-il pas reparti avec un immense sentiment de frustration, les uns avec leur maladie, les autres avec un problème de conscience ?

Des promesses excessives, des années de patience, et une déception à la mesure des espoirs suscités : le même schéma ne s'est-il pas reproduit trop souvent ? La mise en spectacle des affaires ne résout pourtant rien pour les victimes. Soigner la souffrance n'est pas la fonction du droit.

### LES MEDIAS EN ACTEURS DU SPECTACLE JUDICIAIRE

Le sociologue Dominique Marchietti a travaillé en profondeur sur le rôle joué par les médias dans l'émergence du drame du sang contaminé, le transformant en « scandale médiatico-politique » : « *Plusieurs éléments rendaient cette affaire très "médiatisable" : le sang, l'argent, la morale, la vie, la mort, autant de notions essentielles, supports de tous les fantasmes et de tous les jeux de mots. Il est plus facile de monter à la une un sujet politique qu'un sujet médical* ».

Lorsque le premier procès en correctionnel a lieu, de nombreux éditorialistes réclament avec virulence que l'on entende aussi les politiques. « *En 1985, les politiques ont été fort peu dénigrés et inquiétés, poursuit le sociologue, mais, six ans plus tard, une sorte de vision dominante émerge de la sphère médiatique : celle de l'empoisonnement.* » Soit une thèse qui touche non seulement les hommes politiques, mais tous les prévenus de l'affaire, comme le médecin que je défendais avant le non-lieu de 2003. L'équipe de Laurent Fabius n'avait pas manqué, alors, de lutter contre cette amnésie journalistique et de rappeler l'état des connaissances à l'époque des faits.

Les médias contribuent également, par la récurrence spectaculaire de certains « clichés » dans la presse, à ériger ces derniers en dogmes. Il est possible d'en citer au moins deux : la carence, le laxisme ou l'inertie des services de santé publique et surtout de ses agents ; le rôle néfaste de la recherche du profit, dont la conséquence serait de retarder systématiquement d'indispensables décisions, comme le retrait de certains produits et médicaments. Ces deux points peuvent avoir quelque vérité, mais les transformer en certitudes absolues, sans la moindre preuve tangible, ne peut qu'alimenter les psychoses et, plus prosaïquement, nuire à l'exercice de la justice.

### LE BILAN TRES MITIGE DE LA PENALISATION DES DRAMES SANITAIRES

Dans sa défense le 26 mai 2008 de l'ex-président de France Hypophyse, Maître Daphné Bes de Berc dit en substance aux familles des victimes : « *Il reconnaît peut-être qu'il s'est trompé, mais il ne vous a pas trompés* ». La nuance est de taille, et sonne comme un écho à la fameuse phrase de Georgina Dufoix dans l'affaire du sang contaminé : « *responsable, mais pas coupable* ».

Un des médecins ayant essayé d'anticiper le problème de la transfusion de sang contaminé en écrivant un rapport que ce travailleur acharné s'était démené à faire entendre. Hélas ! pendant quinze ans de procédure, il a vécu un véritable calvaire, et il est très difficile de se remettre psychologiquement de soupçons notoires de négligence ou d'incurie et a fortiori de complicité de malversations professionnelles et financières.

Que penser des procédures de l'amiante, où d'ex-patrons d'usine, eux-mêmes malades et simples employés à l'époque, pourraient se retrouver dans le box des accusés face à des ex ouvriers malades ?

Certains penseront que cette indéniable dose d'injustice est le prix à payer pour que ces événements tragiques ne se reproduisent pas.

Il est certes important de constater que l'affaire du sang contaminé a conduit à la création, en 1998, de l'Institut de veille sanitaire, établissement public avec des missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique. Mais à quoi a servi la création par la loi Kouchner du 4 mars 2002 et la loi Perben II du 9 mars 2004, des pôles de santé publique à l'image des pôles financiers ? Si ce n'est vouloir pénaliser, à tout prix, le moindre litige de santé publique au mépris de tant d'acteurs de ces drames ?

La pénalisation des drames sanitaires pourrait être interprétée comme un rituel, avec ses boucs émissaires, mettant en spectacle la peur afin que chacun l'exorcise et se place sous l'aile sécuritaire de l'État protecteur, sécuritaire... Est-ce un signe de civilisation ?

*Chantal Bonnard*